



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

08/07/2020



ACTUALITÉ

Le "Complément technique" n° 74 est en ligne

Au sommaire de ce nouveau numéro :

- **[Nouveau "Guide d'isolation dans les bâtiments d'habitation"](#)** : l'édition 2016 du *Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie* a été diffusée en 2019, conjointement à l'arrêté du 7 août 2019. Cet écart découle de la volonté du législateur d'associer la parution du guide à celle de l'arrêté qui le rend applicable. Le nouveau guide modernise l'édition antérieure en y apportant quelques changements. Analyse...

- **[Garde-corps : où en est la réglementation ?](#)** : à l'occasion de la publication de l'ouvrage *Conception et mise en oeuvre des garde-corps*, le "Complément technique" vous propose une synthèse de la réglementation applicable. Introduit par un historique sur l'évolution des termes usités pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui un garde-corps, l'article retrace l'évolution de la réglementation et aborde le dimensionnement et la forme des garde-corps en fonction des textes réglementaires applicables selon le contexte.

- **[La déconstruction, une alternative écologique à la démolition](#)** : dans un contexte où la raréfaction des ressources et la surproduction de déchets mènent à des problèmes économiques et environnementaux, la déconstruction et le réemploi représentent une opportunité de valorisation des déchets issus du secteur du BTP encore sous-exploitée. Point sur les grands principes.

Vous pouvez également le télécharger : ["Complément technique" n° 74](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

Sécurité incendie est mis à jour

ERP, ICPE, bâtiments d'habitation, IGM et IMH : tous les types de bâtiments sont impactés par l'actualité réglementaire de ce trimestre et notamment.

[Classement des bâtiments d'habitation](#) : les modifications récentes concernent la nouvelle définition des immeubles de 4^e famille et notamment certains bâtiments d'habitation comportant, au dernier niveau, une terrasse accessible aux habitants de l'immeuble.

[Immeubles de moyenne et de grande hauteur](#) : le Code de la construction et de l'habitation, dans ses articles R. 122-16 et R. 122-20, a été modifié par le décret n° 2020-89 du 5 février 2020. En particulier, les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les obligations d'occupation des locaux, via une personne ou un organisme agréé chargé de procéder aux vérifications imposées par le règlement de sécurité.

Accessibilité

La fin de l'instruction des [agendas d'accessibilité programmée \(Ad'Ap\)](#) de patrimoine a été confirmée par l'administration en mars 2019. L'exploitant ou le propriétaire d'un ERP existant ne peut donc plus constituer de dossier d'Ad'Ap ; un

ERP non accessible doit ainsi faire l'objet de travaux par le biais d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux.

Fluides frigorigènes

L'arrêté du 10 mai 2019 modifie l'[arrêté du 25 juin 1980](#) [fiche 5.08] portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il autorise l'utilisation de substituts aux hydrofluorocarbures (HFC) à condition que certaines mesures de gestion des risques soient mises en œuvre. Les conditions de l'article CH35 ainsi modifié sont applicables aux opérations dont le dépôt de permis de construire ou la demande d'autorisation de travaux est postérieur au 17 mai 2019 ou bien est antérieur au 18 mai 2019 sous réserve de l'obtention d'une dérogation formalisée de la part de la commission de sécurité.

Installations de combustion

ICPE : les dispositions de l'arrêté 15 juillet 2019 modifient plusieurs arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant de la nomenclature des [installations classées pour la protection de l'environnement](#).

ERP : la Commission centrale de sécurité (CCS) ainsi que le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (Cecmi) ont été supprimés en 2014. Les exigences du règlement citant ses commissions sont malgré tout toujours applicables. Le [« Guide d'emploi des isolants combustibles dans les ERP »](#), dans sa troisième partie, autorise la mise en œuvre d'isolants combustibles sans écran thermique qui devront faire l'objet d'un rapport établi par un organisme agréé précisant clairement le domaine d'emploi revendiqué.

Établissements recevant du public – ERP

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles AM 2 à AM 8

[Produits et matériaux de parois](#)

Arrêté du 25 juin modifié, articles CH 28 à CH 40

[Traitement d'air et ventilation](#)

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980, articles M 38 à M 43

[Dispositions spéciales aux articles de produits dangereux](#)

Arrêté du 9 mai 2006, complétant l'arrêté du 25 juin 1980, articles PS 18 à PS 24

[Installations techniques et électriques](#)

Arrêté du 6 octobre 2004 modifié

[Guide d'emploi des isolants combustibles dans les ERP](#)

Bâtiments d'habitation – HAB

Synthèse

[Agendas d'accessibilité programmée](#)

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

[Généralités et classement des bâtiments d'habitation](#)

Circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982

[Sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants](#)

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-18 à R. 111-18-11

[Personnes handicapées – Dispositions applicables aux bâtiments d'habitation](#)

Immeubles de grande hauteur – IGH

Code de la construction et de l'habitation, articles R. 121-1 à R. 122-34

[Sécurité et protection contre l'incendie des immeubles de moyenne et de grande hauteur](#)

Installations classées – IC

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Déclaration](#)

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Enregistrement](#)

CLASSEUR À MISE À JOUR

Le "Guide technique des aménagements extérieurs" est mis à jour

Le *Guide technique des aménagements extérieurs* bénéficie d'une mise à jour, laquelle porte sur :

les marchés publics, suite à la parution du [décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019](#) modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances et de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ([fiches 1.200](#), [1.215](#) et [1.220](#)) ;

- la poursuite de la refonte de l'intercalaire 2 avec la mise à jour de la fiche dédiée au cadre réglementaire des énergies renouvelables ([fiche 2.110](#)) : énergie solaire, biomasse, biogaz, géothermie, énergie éolienne et hydroélectricité ;

- la mise en œuvre d'une trame sombre dans le cadre d'une installation d'éclairage extérieur, favorisé notamment par la publication de l'[arrêté du 27 décembre 2018 \(NOR : TREP1831126A\)](#) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ([fiche 9.217](#)) ;

- le début de la refonte de l'intercalaire 11 portant sur les équipements sportifs de plein air avec la création et la mise à jour de deux nouvelles fiches : l'une portant sur le cadre juridique et réglementaire ([fiche 11.100](#)) et l'autre décrivant les étapes d'aménagement de ce type d'équipement ([fiche 11.105](#)).



TEXTE OFFICIEL

La réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis enfin mise en œuvre par décret

Le [décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020](#), publié au *JO* du 3 juillet 2020, est pris pour application de l'[ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019](#) portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.

Il définit les modalités de mise en œuvre des mesures fixées par cette réforme relatives :

- aux conditions d'organisation d'une assemblée générale à la demande de tout copropriétaire afin de faire inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions concernant ses droits ou obligations ;

- aux informations à transmettre par un copropriétaire souhaitant faire réaliser des travaux d'accessibilité et inscription obligatoire à l'ordre du jour de l'éventuelle opposition de l'assemblée générale à de tels travaux ;

- au vote par correspondance (conditions de délais, de transmission du formulaire de vote au syndic, de prise en compte du vote) ;

- à l'encadrement de l'exercice des délégations accordées au conseil syndical par l'assemblée générale ;

- à la consultation des copropriétaires dans les petites copropriétés ;

- aux syndicats dont les voix sont réparties entre deux copropriétaires ;

- aux nouvelles procédures judiciaires introduites par l'[ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019](#) ;

- à la coordination et la mise en cohérence du [décret du 17 mars 1967](#) ainsi que de ses annexes avec les dispositions prises par cette même ordonnance.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 4 juillet 2020, sauf exceptions précisées dans le décret.

[Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété \[NOR : JUSC2006501D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Assainissement : la composition du dossier d'autorisation environnementale modifiée

Le [décret n° 2020-829 du 30 juin 2020](#), publié au *JO* du 2 juillet 2020, est pris en application de l'[article L. 181-8 du Code de l'environnement](#). Il modifie la composition du dossier d'autorisation environnementale pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux ou les installations d'assainissement non collectif, ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} septembre 2020.

[Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif \[NOR : TREL1910644D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Modification des conditions d'achat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques

L'[arrêté du 30 juin 2020](#), publié au *JO* du 1^{er} juillet 2020, tient compte de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale lié au Covid-19 et de la mise en place de plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus, qui ont impacté les porteurs de projets d'installations de production d'électricité renouvelable, notamment solaire photovoltaïque.

Ainsi, de manière exceptionnelle, des mesures économiques ont dû être prises notamment en limitant la baisse du tarif et de la prime pour les installations d'une puissance entre 9 et 100 kW qui aurait dû survenir au 3^e trimestre 2020.

Le présent texte vient modifier l'[arrêté du 9 mai 2017](#) fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête inférieure ou égale à 100 kWc en fixant les nouvelles valeurs des coefficients de dégressivité nécessaires au calcul des tarifs d'achat entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2020.

[Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts \[NOR : TRER2016665A\]](#)

[Délibération n° 2020-171 du 30 juin 2020 de la Commission de régulation de l'énergie portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale \[NOR : CREX2016868X\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Loi LOM : sa terminologie inspire les Codes

Deux décrets, publiés au *JO* du 30 juin 2020, mettent à jour les dispositions réglementaires du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, du Code général des collectivités territoriales et du Code des transports au regard de la terminologie issue de la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM](#).

Ainsi, le versement transport devient le « versement destiné au financement des services de mobilité », et les plans de déplacements urbains deviennent des « plans de mobilité ». La notion de « transports urbains » est remplacée par celle de « services publics de mobilité ».

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

[Décret n° 2020-801 du 29 juin 2020 relatif au versement destiné au financement des services de mobilité, aux plans de mobilité et au comité des partenaires \[NOR : TRET2006210D\]](#)

[Décret n° 2020-805 du 29 juin 2020 relatif au versement destiné au financement des services de mobilité \[NOR : TRET2006219D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

ICPE : évolutions des dispositions applicables aux installations éoliennes

Deux arrêtés du 22 juin 2020, publiés au *JO* du 30 juin 2020, viennent modifier plusieurs obligations applicables aux installations éoliennes soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation ICPE. Celles-ci portent sur :

- la conception et à l'exploitation des parcs éoliens ;
- le renouvellement des parcs éoliens en fin de vie ;
- le démantèlement des aérogénérateurs ;
- les conditions de calcul du montant des garanties financières pour les nouvelles installations et les installations existantes modifiées ;
- le traitement des déchets de démolition et de démantèlement.

Ces deux arrêtés renforcent également les obligations relatives à l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation des aérogénérateurs sont également fixés.

Leurs dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

[Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2003952A\]](#)

[Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2003954A\]](#)



NORME

Révision du NF DTU 57.1 concernant les planchers surélevés (à libre accès)

La norme NF DTU 57.1 de mai 2020 (homologuée en avril 2020) décrit les règles de mise en œuvre pour les travaux d'exécution de systèmes de planchers surélevés à libre accès, conçus en premier lieu pour être installés à l'intérieur de bâtiments neufs ou anciens.

Elle concerne les planchers surélevés composés de dalles amovibles reposant sur une ossature réglable en hauteur, constituant un plan horizontal, délimitant un plénum au-dessus du support des locaux où ils sont implantés.

La face supérieure du plancher surélevé est :

- soit munie en usine d'un revêtement de sol ;
- soit conçue pour recevoir un revêtement de sol lors des finitions sur chantier.

Elle s'applique à toutes les zones climatiques françaises à l'exclusion des zones de climat tropical ou équatorial.

Elle est constituée de trois parties :

- NF DTU 57.1 P1-1 qui propose des clauses types de spécification de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des systèmes de planchers surélevés à libre accès conçus en premier lieu pour être installés à l'intérieur de bâtiments neufs ou anciens, et dénommés dans la suite du document « planchers surélevés » ;
- NF DTU 57.1 P1-2 qui fixe des critères techniques de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des travaux définis dans le NF DTU 57.1 P1-1 ;
- NF DTU 57.1 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution des planchers surélevés dans le champ d'application du NF DTU 57.1 P1-1.

Ces parties remplacent les normes :

- [NF DTU 57.1 P1-1](#) de septembre 2007 ;
- [NF DTU 57.1 P1-2](#) de septembre 2007 ;
- [NF DTU 57.1 P2](#) de septembre 2007.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF DTU 57.1 P1-1 (mai 2020 – indice de classement : P67-103-1-1) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 57.1 P1-2 (mai 2020 – indice de classement : P67-103-1-2) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 57.1 P2 (mai 2020 – indice de classement : P67-103-1-2) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 2 : Cahier des



Le Guide Veritas est mis à jour

La 51^e mise à jour du *Guide Veritas des techniques de la construction* comporte 18 fiches traitant principalement des fondations, des structures en bois et des installations électriques.

Dans le détail, vous trouverez l'actualisation des fiches concernant :

- les pieux et les micropieux ([fiche 13.20 a](#), [fiche 13.20 b](#), [fiche 13.20 c](#), [fiche 13.20 d](#), [fiche 13.20 e](#), [fiche 13.20 f](#), [fiche 13.20 g](#), [fiche 13.20 h](#), [fiche 13.20 i](#), [fiche 13.20 j](#) et [fiche 13.20 k](#)) : depuis une description des fondations, des justifications requises et des effets induits selon l'Eurocode 7 (actions parasites, effets sismiques), chaque système est présenté dans une fiche dédiée : pieux forés, pieux à la tarière creuse, pieux vissés moulés, pieux battus ou encore micropieux ;
- les charpentes bois ([fiche 31a](#), [fiche 31b](#) et [fiche 31c](#)) : les bases de calcul des ouvrages selon l'Eurocode 5 sont abordées, ainsi que la conception des assemblages. La classe de service et la classe d'emploi des bois y sont détaillées vis-à-vis d'une exposition aux risques biologiques ;
- les installations basse tension ([fiche 70.1 k](#), [fiche 70.1 l](#), [fiche 70.1 m](#) et [fiche 70.1 n](#)) : depuis les canalisations aériennes jusqu'à l'intérieur des logements.

Les documents modifiés ou créés par la mise à jour sont les suivants :

Partie 3 – Fondations

[Fiche 13.20 a](#)

[Fiche 13.20 b](#)

[Fiche 13.20 c](#)

[Fiche 13.20 d](#)

[Fiche 13.20 e](#)

[Fiche 13.20 f](#)

[Fiche 13.20 g](#)

[Fiche 13.20 h](#)

[Fiche 13.20 i](#)

[Fiche 13.20 j](#)

[Fiche 13.20 k](#)

Partie 7 – Structure en bois

[Fiche 31a](#)

[Fiche 31b](#)

[Fiche 31c](#)

Partie 20 – Installations électriques

[Fiche 70.1 k](#)

[Fiche 70.1 l](#)

[Fiche 70.1 m](#)

Mise en ligne de la mise à jour du Guide Bonhomme de juin

De nombreux dossiers de l'actualisation trimestrielle de juin 2020 de votre *Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments* ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité réglementaire et normative de ce dernier trimestre, notamment :

- de la modification de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement par la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat par la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) ;
- de la publication du [décret n° 2019-617 du 21 juin 2019](#) relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- de la publication du [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique ;
- de la modification de l'[arrêté du 24 décembre 2015](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;
- de la modification de l'[arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, par l'arrêté du 6 janvier 2020 ;
- de la publication en février 2020 de la norme [NF DTU 52.1](#) sur les revêtements de sols scellés.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.102](#), Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- [dossier I.104](#), Plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- [dossier I.105](#), Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- [dossier I.106](#), Règles locales d'urbanisme – Cartes communales ;
- [dossier I.130](#), Principes généraux régissant les autorisations d'urbanisme ;
- [dossier I.131](#), Objet et champ d'application du permis de construire ;
- [dossier I.132](#), Demande de permis de construire : recours à un architecte, qualité du demandeur ;
- [dossier I.133](#), Demande de permis de construire : présentation formelle – cas général ;
- [dossier I.134](#), Demande de permis de construire : présentation formelle – cas particuliers ;
- [dossier I.211](#), Évaluation du coût d'un bâtiment en phase programme ;
- [dossier I.212](#), Quantification des surfaces ;
- [dossier I.316](#), Aides de l'État au financement de l'amélioration de logements existants hors locatif social ;
- [dossier I.320](#), Financement de logements hors secteur social ;
- [dossier I.322](#), Principaux avantages fiscaux liés à la construction ;
- [dossier II.200](#), Définitions et historique de la maîtrise d'œuvre ;

- [dossier II.201](#), Organisation de la maîtrise d'œuvre ;
- [dossier II.202](#), Mission de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages publics ;
- [dossier II.204](#), Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve ;
- [dossier II.205](#), Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation ;
- [dossier II.206](#), Éléments de mission de maîtrise d'œuvre spécifiques ;
- [dossier II.207](#), Éléments de mission de maîtrise d'œuvre dans les contrats globaux ;
- [dossier II.210](#), Documents graphiques ;
- [dossier III.122](#), Marquage CE des produits de construction ;
- [dossier III.128](#), DTU et fascicules du CCTG ;
- [dossier III.200](#), Réglementations générales ;
- [dossier III.520](#), Gestion des déchets de chantier ;
- [dossier III.603](#), Aides et incitations à la performance énergétique ;
- [dossier V.312](#), Revêtements de sol scellés ;
- [dossier V.330](#), Planchers chauffants ;
- [dossier V.720](#), Gaines et conduits divers ;
- [dossier VI.102](#), Prescriptions d'installation du chauffage ;
- [dossier VI.110](#), Ventilation des bâtiments d'habitation ;
- [dossier VI.400](#), Règles générales relatives aux installations de gaz ;
- [dossier VI.402](#), Implantation des appareils à gaz – Sites de production d'énergie ;
- [dossier VI.404](#), Stockage et distribution de gaz ;
- [dossier VI.406](#), Installation des appareils à gaz et évacuation des produits de combustion ;
- [dossier VII.121](#), Accessibilité des espaces pour piétons des bâtiments neufs : règles de conception des cheminements ;
- [dossier VII.122](#), Accessibilité des espaces pour piétons des bâtiments neufs : règles de conception des escaliers et garde-corps ;
- [dossier VII.123](#), Accessibilité des espaces pour piétons des bâtiments existants : principales règles de conception.



ACTUALITÉ

Le nouveau "Complément technique" n° 74 à télécharger

Au sommaire de ce nouveau numéro :

- **Nouveau "Guide d'isolation dans les bâtiments d'habitation"** : l'édition 2016 du *Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie* a été diffusée en 2019, conjointement à l'arrêté du 7 août 2019. Cet écart découle de la volonté du législateur d'associer la parution du guide à celle de l'arrêté qui le rend applicable. Le nouveau guide modernise l'édition antérieure en y apportant quelques changements. Analyse...

- **Garde-corps : où en est la réglementation ?** : à l'occasion de la publication de l'ouvrage [Conception et mise en oeuvre des garde-corps](#), le "Complément technique" vous propose une synthèse de la réglementation applicable. Introduit par un historique sur l'évolution des termes usités pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui un garde-corps, l'article retrace l'évolution de la réglementation et aborde le dimensionnement et la forme des garde-corps en fonction des textes réglementaires applicables selon le contexte.

- **La déconstruction, une alternative écologique à la démolition** : dans un contexte où la raréfaction des ressources et la surproduction de déchets mènent à des problèmes économiques et environnementaux, la déconstruction et le réemploi représentent une opportunité de valorisation des déchets issus du secteur du BTP encore sous-exploitée. Point sur les grands principes.

Téléchargement : ["Complément technique" n° 74](#)



TEXTE OFFICIEL

Transition énergétique : les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie redéfinies

L'[arrêté du 10 juin 2020](#), publié au JO du 24 juin 2020, modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014](#) définissant les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée d'économies d'énergie de la fiche BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence » en fonction de l'incitation financière versée par le demandeur après signature de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante ». Il modifie l'[annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin de définir les codes de bonification du « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et du « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante ».

Le présent texte réglementaire entre en vigueur le 25 juin 2020.

[Arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place une bonification pour une opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » ainsi que l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur \[NOR : TRER2014588A\]](#)



NORME

Nouvelle norme NF EN 50600-4-7 concernant le contrôle de la température dans les espaces des centres de traitement de données

La norme NF EN 50600-4-7 d'avril 2020 (homologuée en juin 2020) spécifie le taux d'efficacité de refroidissement (CER, *Coding Efficiency Ratio*) en tant qu'indicateur-clé de performance (KPI) dans le but de quantifier l'utilisation efficace de l'énergie pour le contrôle de la température dans les espaces des centres de traitement de données.

Cette norme constitue la version française complète de la norme européenne EN 50600-4-7 de 2020.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 50600-4-7 (avril 2020 – indice de classement : C90-488-4-7) : Technologie de l'information – Installation et infrastructures de centres de traitement de données. Partie 4.7 : Taux d'efficacité de refroidissement.

NORME

Nouvelle norme NF T 34-560 dédiée aux revêtements de poudre thermodurcissable et thermoplastique pour produits en acier

La norme NF T 34-560 de juin 2020 (homologuée en juin 2020) traite de la prévention contre la corrosion des produits en acier par systèmes de revêtements en poudre thermodurcissable et thermoplastique.

Sont exclus les revêtements de réservoirs de stockage, de récipients, canalisations de transport de liquide ou assimilées et les fers à bétons.

Les structures sous protection cathodique sont également exclues.

Elle ne concerne que la prévention contre la corrosion et ne traite pas de la protection contre :

- les micro-organismes (salissures marines, bactéries, champignons, etc.) ;
- les substances chimiques (acides, alcalis solvants organiques, gaz, etc.) ;
- les phénomènes mécaniques (abrasion, etc.) ;
- le feu.

Elle traite des types suivants de subjectiles et leur préparation de surface :

- acier ou acier faiblement allié non revêtu ;
- acier métallisé par projection thermique avec du zinc, de l'aluminium ou leurs alliages ;
- acier galvanisé au trempé à chaud ;
- acier galvanisé en continu ;
- acier électro zingué ;
- acier shérardisé ;
- acier revêtu d'un revêtement par cataphorèse.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF T 34-560 (juin 2020 – indice de classement : T34-560) : Peintures et vernis – Revêtement de poudre thermodurcissable et thermoplastique pour produits en acier.

NORME

Publication de la nouvelle norme NF EN 17396 sur les dalles homogènes en quartz-vinyle

La norme NF EN 17396 de juin 2020 (homologuée en juin 2020) spécifie les caractéristiques des dalles homogènes en quartz-vinyle à base de liant en polychlorure de vinyle, de sable de quartz comme charge partielle ou unique et fournies sous forme de dalles. Les produits peuvent présenter une finition d'usine transparente non PVC.

Pour aider le consommateur à faire un choix éclairé, la norme inclut un système de classification (voir le [NF EN ISO 10874](#)) basé sur l'intensité d'utilisation, indiquant l'endroit où le revêtement de sol est supposé rendre un service satisfaisant. Il spécifie également les exigences du marquage.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

a NORME

Nouvelle norme NF P 23-309 pour les menuiseries extérieures mixtes en bois-aluminium

La norme NF P 23-309 de juillet 2020 (homologuée en juin 2020) définit les spécifications techniques des menuiseries extérieures (fenêtres, portes-fenêtres, blocs portes menuisés et monobloc pour piétons et ensemble menuisés) mixtes en bois-aluminium destinées à être mises en œuvre dans les bâtiments à faible ou moyenne hygrométrie pour les travaux neufs et de rénovations avec une pose verticale (avec une inclinaison n'excédant pas 15° par rapport à la verticale).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 23-309 (juillet 2020 – indice de classement : P23-309) : Menuiseries mixtes bois-aluminium – Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, porte extérieures et ensembles menuisés.

a NORME

Révision de la norme NF P 95-104 concernant les ouvrages d'art en béton et en maçonnerie

La norme NF P 95-104 de juillet (homologuée en juin 2020) traite d'une part, des études et travaux préliminaires, des prescriptions d'emploi des produits, systèmes et procédés de réparation et, d'autre part, de la réalisation des travaux et enfin, des essais, contrôles et conditions de réception des travaux. Elle vient en complément des normes de la série [NF EN 1504](#)** pour les travaux de réparation et de renforcement de ouvrages en béton par précontrainte additionnelle.

Elle remplace la norme [NF P 95-104](#) de décembre 1992, il s'agit d'une révision de la norme.

Cette norme fait partie de la série des normes [P 95-101](#) à [P 95-107](#) qui concernent les techniques de réparation et de renforcement des ouvrages d'art et de génie civil

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 95-104 (juillet 2020 – indice de classement : P95-104) : Ouvrages d'art – Réparation et renforcement des ouvrages en béton et en maçonnerie – Spécifications relatives à la technique de précontrainte additionnelle.

Toute la veille des 6 derniers mois

